



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97 - GN

FAX 03 87 34 85 15

**A R R E T E**

N° 2006 - AG/2 -152

en date du 24 avril 2006

prescrivant à la Société PILKINGTON GLASS FRANCE, implantée sur le Parc d'Activités Districale de FAREBERSVILLER à SEINGBOUSE, des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 modifié autorisant la Société PILKINGTON GLASS FRANCE à exploiter une unité de fabrication de verre plats sur le parc d'activités districale de Farébersviller à SEINGBOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-180 du 23 mai 2005 imposant à la Société PILKINGTON GLASS FRANCE à SEINGBOUSE des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 2006 ;

Considérant le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence de Légionella à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations ;

Considérant les dernières évolutions des connaissances concernant la prévention et la propagation de la légionellose ;

Considérant l'impossibilité technique d'arrêt annuel des installations de la Société PILKINGTON GLASS FRANCE pour effectuer les opérations décrites au point 4.3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant les mesures compensatoires proposées par la Société PILKINGTON GLASS FRANCE, en application de l'article 5 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

Considérant que les éléments contenus dans les études de dangers de l'exploitant se révèlent insuffisants pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de cette société ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## A r r ê t e

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société PILKINGTON GLASS FRANCE, sise sur le territoire de la commune de SEINGBOUSE, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, pour lesquelles l'arrêt pour vidange annuelle, tel qu'imposé par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, est impossible en raison de contraintes techniques.

### Article 2 :

L'exploitant pourra s'affranchir du respect des prescriptions de l'article 4.3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes :

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection se dérouleront de la manière suivante :

- arrêt total de l'installation ;
- vidange, nettoyage et désinfection de la cuve du circuit (délai de 3 heures maximum)
- remplissage de la cuve du circuit ;
- remise en circulation de l'eau dans une partie de l'installation ;
- nettoyage et désinfection d'une première partie de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;

- remise en service de la première partie et arrêt de la seconde partie ;
- nettoyage et désinfection de la deuxième partie de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- remise en service de la seconde partie de l'installation.

La désinfection des différentes parties de l'installation est réalisée à l'aide d'une solution à base d'eau et de dioxyde de chlore.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation du nettoyage à jet d'eau sous pression est spécifiquement prévue par une procédure particulière et fait l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

### **Article 3 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 4 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEINGBOUSE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le Maire de SEINGBOUSE,  
Les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 24 avril 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard GONZALEZ